

ARTICLE XVII.

Il est en outre stipulé et convenu que quelques soient les privilèges ou immunités qui aient été accordés, ou pourront à l'avenir être accordés, à la Nation la plus favorisée en fait de commerce et de navigation, les mêmes privilèges et immunités seront censés être accordés, aux Citoyens des Hautes Parties contractantes et à leurs propriétés, en remplissant toutefois les conditions de réciprocité qu' ils supposent.

ARTICLE XVIII.

Les Citoyens des Républiques Anseáticas de Lubeck, Bremen et Hambourg résidant dans les Etats Unis Méxicains, jouiront dans leurs maisons, dans leurs personnes, et dans leurs biens, de la protection du Gouvernement, et en continuant dans la possession où ils sont déjà, ne seront inquiétés, troublés ni dérangés en aucune manière pour cause de leur religion, pourvu qu' ils respectent celle du pays où ils résident, ainsi que la Constitution, les lois, les usages et les mœurs de celui-ci. Ils continueront à jouir complètement du privilège qui leur a été déjà accordé d'enterrer dans les lieux destinés à cet objet, les Citoyens des Républiques Anseáticas de Lubeck, Bremen et Hambourg, qui mourront dans le territoire des Etats Unis Méxicains, et on ne troublera les funeraillles ni les tombeaux des morts, par quelque motif que ce soit. Les Citoyens du Mexique jouiront dans les territoires des dites Républiques Anseáticas de la même protection, et on leur permettra le libre exercice de leur religion, soit en public soit en particulier, dans leur maisons ou dans les Eglises, et lieux destinés au culte.

ARTICLE XIX.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d' entrer dans des stipulations additionnelles afin de faciliter et d' étendre même au delà de ce qui est compris dans la convention actuelle, les relations commerciales de leurs Citoyens respectifs, de leurs états et territoires, d' après le principe d' avantages réciproques ou équivalens suivant la nature des cas; et après la conclusion d' un article ou articles quelconques, entre les dites Hautes Parties contractantes, pour donner effet à ces stipulations, il est ici convenu que l' article ou les articles qui pourront être à l' avenir ainsi conclus, seront considérés comme faisant partie de la présente convention.

ARTICLE XX.

La présente convention sera en vigueur durant douze ans à dater de ce jour, passé lequel terme jusqu' à l' expiration de douze mois après que le Gouvernement des Etats Unis du Mexique d' une part, et l' un ou l' autre des Gouvernemens des Républiques Anseáticas de Lubeck, Bremen et Hambourg de l' autre part, auront annoncé leur

intention de ne pas la continuer, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de faire à l' autre la déclaration convenable à l' expiration des douze ans ci-dessus mentionnés, et il reste convenu qu' au terme de douze mois après que la déclaration d' une des Hautes Parties contractantes aura été reçue par l' autre, cette convention et toutes les stipulations y comprises, cesseront d' être obligatoires pour celui de ces Etats qui donnera ou recevra cette déclaration: bien entendu que cela n' empêche pas la continuation de la bonne amitié et intelligence qui auront existé jusqu' alors, et qui doivent durer jusqu' au cas d' une guerre, (ce qu' à Dieu ne plaise). Il est aussi entendu et convenu que si une ou plusieurs des dites Républiques Anseáticas au terme des douze ans, donne ou reçoit la déclaration de la césation de cette convention, cette convention non obstant continuera en pleine vigueur et effet pour les autres Républiques ou la République qui n' aura pas donné ou reçu cette déclaration.

ARTICLE XXI.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Londres dans le délai de huit mois, ou plutôt s' il est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l' ont signé et scellé de leurs Sceaux respectifs.

Fait à Londres le sept du mois d'Avril l' an de Grâce mille huitcent trente deux.

(L. S.) *J. Colquhoun.*

Por tanto, despues de haber visto y examinado dicho tratado, y de haberlo aprobado el Congreso Nacional, lo he ratificado, aceptado y confirmado, en virtud de la facultad que me conceden las leyes constitucionales; y por las presentes lo ratifico, acepto y confirmo, y prometo observar y hacer observar fielmente todo lo que en él se contiene, sin permitir que se contravenga en manera alguna. En fé de lo cual, lo he firmado de mi mano, mandándolo sellar con el sello de la Nacion y refrendar por el Oficial mayor primero del Ministerio de Relaciones Exteriores, encargado de su despacho, en el Palacio nacional de México, á los treinta dias del mes de Abril del año del Señor de mil ochocientos cuarenta y uno, vigésimo primero de la Independencia de la República.—*Anastasio Bustamante.*—*José María Ortiz Monasterio.*

Declaracion de los Plenipotenciarios de los Estados-Unidos Mexicanos y de las Ciudades Anseáticas.

Los Plenipotenciarios de los Estados-Unidos Mexicanos y de las Ciudades Anseáticas que han firmado el tratado de amistad, comercio

y navegacion entre estas Repúblicas que tiene la fecha de este dia, deseando igualmente prevenir todo motivo ulterior de duda ó mala interpretacion sobre el espíritu y la letra de los artículos tercero y quinto del dicho tratado, (aunque no crean que esto pueda suceder) han convenido, sin embargo, en declarar, como declaran en el presente protocolo:

1.º Que el tenor del artículo tercero que fija las condiciones de la nacionalidad de los buques respectivos, deja intacto el derecho incontestable que posee y se reserva cada una de las partes contratantes, de alterar ó modificar en lo venidero, si esto le conviene, las condiciones de nacionalidad de sus propios buques mercantes.

2.º Que el artículo quinto no concede recíprocamente á los Cónsules Mexicanos y Anseáticos otros, ni mayores derechos, prerogativas ó inmunidades, que los que están ó serán concedidos en los mismos Estados á los Cónsules de las Naciones más favorecidas: y

3.º Que aunque las reclamaciones de los Cónsules deben con arreglo al artículo quinto ser tomadas en consideracion en el más corto término, de esto no se sigue que las partes contratantes deban alterar ó violar el orden económico judicial ya establecido para el conocimiento de los asuntos mercantiles. Fecho y firmado por los Plenipotenciarios arriba citados. Lóndres, siete de Abril de mil ochocientos treinta y dos.

(L. S.) *M. E. de Gorostiza.*

Déclaration des Plénipotentiaires des Etats Unis Méxicains et des Villes Anseatiques.

Les Plénipotentiaires des Etats Unis Méxicains et des Villes Anseatiques signataires du Traité d'amitié, commerce, et navigation entre ces Républiques qui porte la date d'aujourd'hui, également désireux de prévenir tout motif ultérieur de dissentiment ou mésinterprétation par rapport à l'esprit et à la lettre des articles trois et cinq du dit Traité, (bien qu'ils croient que cela ne puisse avoir lieu) sont néanmoins convenus de déclarer, comme ils déclarent par le présent Protocole.

1.º Que la teneur de l'article trois qui fixe les conditions de la nationalité des navires respectifs, laisse intact le droit incontestable que chaque Partie contractante possède et se réserve d'altérer ou modifier dans la suite, si cela lui convient, les conditions de nationalité de ses propres Vaisseaux marchands.

2.º Que l'article cinq n'accorde pas réciproquement aux Consuls Méxicains et Anseatiques d'autres ni de plus grands droits, prérogatives ou immunités que ceux qui sont ou seront accordés dans les mêmes Etats aux Consuls des Nations les plus favorisées: et

3.º Que quoique les réclamations de ces Consuls doivent d'après le dit article cinq, être prises en considération dans le plus bref délai, il ne s'en suit pas que les Parties contractantes doivent altérer

ou violer l'ordre économique ou judiciaire déjà établi pour la connaissance des affaires mercantiles. Fait et signé par les Plénipotentiaires ci-dessus allegués. Londres le sept d'Avril mille huit-cent trente et deux.

(L. S.) *J. Colquhoun.*

Es copia literal que certifico, de la declaracion anexa al Tratado de amistad, navegacion y comercio concluido entre esta República y las Ciudades Anseáticas.—México, 30 de Abril de 1841.—El Oficial mayor primero del Ministerio de Relaciones Exteriores, encargado de su despacho.—*José María Ortiz Monasterio.*

Por tanto, y habiendo sido igualmente aprobado, confirmado y ratificado el referido Tratado y declaracion anexa, por los Presidentes Burgomaestres de los altos Senados de las Ciudades Anseáticas en decretos fechos en Lubeck, Bremen y Hamburgo á 16, 22 y 26 del mes de Octubre de 1841, mando se imprima, publique, circule y se le dé el debido cumplimiento. Dado en el Palacio Nacional de México á 27 de Junio de 1842.—*Antonio López de Santa-Anna.*—*José María de Bocanegra,* Ministro de Relaciones Exteriores y Gobernacion."

Y lo traslado á vd. para su inteligencia y fines correspondientes. Dios y libertad. México, 27 de Junio de 1842.—BOCANEGRA.

HANOVER

Primera Secretaría de Estado.—Departamento del Exterior.—Seccion 2.º.—El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos se ha servido dirigirme el decreto que sigue:—El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos á los habitantes de la República Mexicana, sabed:—Que en atencion á haberse concluido y firmado el dia 20 del mes de Junio del año de 1827 un tratado de amistad, navegacion y comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y su Magestad el Rey de Hanover, por medio de Plenipotenciarios de ambos gobiernos, autorizados debida y respectivamente para este efecto, cuyo tratado es en la forma y tenor siguiente.

El Presidente de los Estados Unidos de México y S. M. B., Rey de Hanover, deseando igualmente extender las relaciones de comercio entre sus Estados respectivos, y habiendo juzgado que para este efecto seria conveniente extender al reino de Hanover las estipulaciones del tratado de amistad, comercio y navegacion, concluido el 26 de Diciembre del año de 1826, entre la Gran Bretaña y los Estados Unidos de México, en cuanto estas estipulaciones se juzguen aplicables á este reino, los Ministros de Estado de las altas partes contratantes que actualmente se hallan en Lóndres, á saber: Por parte de los Estados Unidos de México, D. Sebastian Camacho, su primer Secretario de